



**Programme opérationnel national Fonds social européen  
Emploi et Inclusion 2014-2020**

**Appel à projets du Volet déconcentré**

***Objectif spécifique 1.8.3.1  
Augmenter le nombre de créateurs et de repreneurs d'activité accompagnés et  
consolider les structures dans la durée***

**Date de publication de l'appel à projets :**

**25/11/2020**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**31/12/2020**

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer  
sur le portail *Ma Demarche FSE***

**[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)**



## Description de la stratégie du programme en vue de contribuer à la réalisation de la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale :

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale.

L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Le FSE est un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des actifs et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME au service de l'emploi.

Le « Programme opérationnel national FSE Emploi et Inclusion 2014-2020 » intègre le principe de développement de l'emploi et des compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des parcours professionnels.

Le FSE vise à renforcer et densifier l'offre de service en matière d'accompagnement de la création, reprise et transmission d'activités et d'entreprises, notamment en matière d'entrepreneuriat social.

Le Programme opérationnel national compte, en ce sens, un objectif spécifique au sein de l'axe 1 « **Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat** ».

Cet axe se décline ainsi : 1-8-3-1

> Objectif thématique 8 « **Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail** »  
> Priorité d'investissement 3 « **L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes** »  
> Objectif spécifique 1 « **Augmenter le nombre de créateurs et de repreneurs accompagnés** »

### Objectifs de l'appel à projet :

En 2019<sup>1</sup>, dernière année pleine d'observation avant le déclenchement, en début d'année 2020, de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, 33 100 entreprises ont été créées dans les Pays de la Loire : 14 700 sous le régime de micro-entrepreneur, 9 300 entreprises individuelles classiques et 9 100 sociétés. Ce nombre correspond à un niveau record.

Cette nouvelle hausse est principalement due à la croissance des immatriculations sous le régime des micro-entrepreneurs (+29,9%). En 2019, la part des micro-entrepreneurs dans le nombre total de créations est de 44%. Les créations d'entreprises individuelles classiques croissent aussi fortement en 2019 (+23,3%).

Le nombre de défaillances d'entreprises continuait, lui, en 2019, à baisser : 2 200 enregistrées en 2019 contre 2 400 en 2018, soit -7,2 %.

Ces chiffres masquent des disparités en fonction des publics créateurs :

- Les femmes créent moins d'entreprises ; alors qu'elles forment près de la moitié de la population active, elles créent 40% des entreprises individuelles classiques ; au surplus,

<sup>1</sup> INSEE, INSEE Conjoncture Pays de la Loire, n° 29 Juin 2020



alors que cette proportion augmentait progressivement depuis 30 ans (29% en 1987 et 33% en 2000), cette proportion est quasi stable depuis 2015 (données nationales 2019<sup>2</sup>) ; elles ont souvent aussi des projets moins ambitieux que ceux initiés par des hommes ;

- Pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, se pose souvent le problème de la pérennisation de l'activité ;
- Les jeunes mobilisent en moyenne moins de capitaux que les entrepreneurs plus âgés et la pérennité de leur entreprise est moins élevée ; ces caractéristiques influent d'autant plus que les créateurs d'entreprises individuelles sont jeunes (données nationales 2019<sup>2</sup>) : en 2019, ils ont en moyenne 36 ans et la part des moins de 30 ans dans les créations est de 42% chez les micro-entrepreneurs et de 31% chez les créateurs d'entreprises individuelles classiques.

Le bilan de l'année 2019 et les évolutions favorables qu'il intégrait ont été mises à mal par l'épidémie de COVID-19, les mesures de confinements et la crise économique associées à celle-ci.

Déjà, au 1<sup>er</sup> trimestre 2020<sup>3</sup>, en Pays de la Loire, le nombre d'entreprises créées est en baisse de 14,1% par rapport au trimestre précédent. C'est la plus forte baisse enregistrée depuis 20 ans. Les immatriculations de micro-entrepreneurs diminuent de 20,1%.

Si, depuis, les créations d'entreprises semblent en très nette reprise après un point bas atteint en avril, des incertitudes demeurent quant à l'horizon de sortie de la crise sanitaire. Il peut suivre souvent un manque de visibilité quant aux perspectives de prospérité des projets et le besoin d'un soutien accru.

Dans ce contexte, l'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises, en particulier ceux visés par le Programme opérationnel national FSE, possiblement plus exposés aux variations fortes de l'environnement économique, revêt une importance accrue.

Au regard des priorités communautaires et nationales, ainsi que de celles du Programme opérationnel national, la DIRECCTE des Pays de la Loire, lance donc sur le volet déconcentré du programme, le présent appel à projets d'envergure régionale.

Cet appel à projets a pour objet :

- d'augmenter le nombre de créateurs ou repreneurs d'activités et d'entreprise accompagnés, notamment ceux pour lesquels la création/reprise s'avère plus délicate ;
- de leur apporter un accompagnement post-crédation avec de sécuriser leur activité dans ses premières années.

Via les efforts que feront les porteurs de projet en matière de mutualisation de l'offre de services en direction des créateurs et repreneurs, cet appel à projet contribuera à améliorer la visibilité de cette offre sur le territoire des Pays de la Loire.

### Actions à soutenir dans le cadre de cet appel à projet :

#### **1) Appui individuel à l'émergence et à l'accompagnement des projets de création ou de reprise d'activité :**

- Appui à l'émergence des projets : étude de marché, analyse de la viabilité du projet, diagnostic de la capacité du porteur de projet à le réaliser...

<sup>2</sup> INSEE, INSEE Première, n° 1790 Janvier 2020

<sup>3</sup> INSEE, INSEE Conjoncture Pays de la Loire, n° 30 Juillet 2020



- Appui, conseil et accompagnement personnalisé à la création ou à la reprise d'une activité afin d'améliorer la qualité des projets et de sécuriser leur faisabilité : formation du porteur de projet, travail sur le projet, facilitation de l'accès aux financements.

**2) Accompagnement individuel post-création/reprise d'une activité et appui à sa consolidation** durant les 3 ans après la création/reprise, comprenant l'analyse de la viabilité de l'activité, le suivi, la professionnalisation jusqu'à la consolidation de l'activité.

Priorité est donc donnée à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Les actions d'ingénierie (telles que les réunions d'information collective ou de premier contact), si elles sont intégrées dans une logique de parcours, ne doivent pas représenter plus de 15% du coût total de l'opération. L'opérateur doit alors préciser dans sa demande, l'ensemble des « étapes » du parcours d'accompagnement afin d'établir le coût de chaque action le constituant.

**Opérateurs bénéficiaires visés par ces actions :**

- Opérateurs spécialisés dans le champ de la création/reprise ;
- Opérateurs intervenant dans le champ de la création/reprise de structures d'utilité sociales ;
- Chambres consulaires, préférentiellement au niveau de leur représentation régionale.

**Créateurs/repreneurs bénéficiaires des actions :**

Les groupes de bénéficiaires cibles visés par ces actions sont exclusivement les **demandeurs d'emploi et les inactifs**, dont :

- Les personnes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les femmes ;
- Les jeunes ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les seniors.

Sont également admis les créateurs/repreneurs d'activité nécessitant un accompagnement post-création d'entreprise dès lors que leur activité indépendante a débuté depuis moins de 3 ans.

**Les dossiers déposés doivent préciser clairement les publics cibles et les difficultés qu'ils rencontrent dans leur démarche de création d'entreprise.**

**Justification de l'éligibilité des participants :**

S'agissant des demandeurs d'emploi, le porteur doit être en capacité de produire un justificatif de Pôle Emploi attestant de cette qualité de demandeur d'emploi à la date de l'entrée du participant dans l'opération, celle-ci s'appréciant à la date du premier rendez-vous individuel de diagnostic.

Lorsque l'accompagnement a débuté avant la date de démarrage de l'opération FSE, l'opérateur doit être en mesure de fournir un justificatif Pôle Emploi actualisé antérieur à cette date (avis de situation), justifiant ainsi que le participant était demandeur d'emploi à l'entrée dans l'accompagnement.



S'agissant des participants inactifs (personnes en congé parental total, jeunes scolarisés, bénéficiaires des *minima* sociaux...), le porteur devra fournir tout document probant permettant d'identifier leur situation.

#### Appréciation de la pertinence des projets :

Les projets présentés doivent contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans le présent appel à projets.

**Lors de l'instruction, une attention particulière sera portée au regard de :**

- Leur capacité à mobiliser des publics fragiles : demandeurs d'emploi, notamment de longue durée, demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires, jeunes chômeurs, femmes au chômage et inactifs ;
- Leur prise en compte de la priorité donnée à la personnalisation et la mutualisation de l'offre de services en direction des créateurs et repreneurs ;
- Leur contribution à la professionnalisation des créateurs dans les domaines économique, social, fiscal et environnemental ;
- Leur capacité à initier la mise en réseaux ou en communautés d'entrepreneurs (groupes de pairs, groupes métiers, etc.), concourant à la montée en compétences des créateurs, à l'élargissement des opportunités d'affaires, au développement des nécessaires coopérations et à la lutte contre l'isolement professionnel ;
- Leur contribution à la promotion des modèles du "bien entreprendre" (capacité à faire accéder le créateur / repreneur à un emploi durable et de qualité) ;
- Leurs retombées en matière de maintien, de création réelle d'emplois, d'activités et de valeur économique sur les territoires ;
- Leur impact en matière de développement de l'économie sociale et solidaire.

#### Les projets non éligibles au regard de l'appel à projet :

- Actions ne visant que la seule information ou la sensibilisation ;
- Actions ne visant que l'accompagnement collectif ;
- Actions ne visant que l'ingénierie.

#### Les cofinancements :

- Contreparties publiques ou privées ayant le même objet que l'opération présentée.

#### Lignes de partage PON FSE 2014-2020 et PO régional FEDER et FEADER :

- Le PON FSE intervient pour soutenir l'accompagnement individuel des porteurs de projets dans le domaine agricole (pour les publics relevant du PON) ;
- Le PO FEADER intervient pour l'aide à l'installation (le projet est déjà établi, il s'agit d'une aide au démarrage) pour les jeunes agriculteurs (- 40 ans) ;
- Le PO FEDER intervient dans le cadre d'actions collectives innovantes d'accompagnement à la création d'entreprise en faveur des filières émergentes des territoires et des publics prioritaires :
  - ruraux et politique de la ville,
  - femmes, jeunes et seniors.



## ANNEXE

### REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

#### 1. TEXTES DE REFERENCE

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses.

Arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret précité.

#### 2. REGLES COMMUNES DE GESTION DES DEMANDES DE FSE ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

##### 2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

**La demande doit être suscitée par un diagnostic dont il est rendu compte. Le descriptif de l'opération doit par ailleurs y être précis et détaillé notamment pour les objectifs à atteindre, la structuration de l'opération, les publics visés ainsi que pour les moyens opérationnels mobilisés.**

**L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :**

- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- Simplicité du dossier : les personnes affectées à l'opération le sont préférentiellement pour la totalité de leur temps de travail. Toutefois, une personne peut être affectée partiellement à l'opération, avec un minimum de 20% de son temps de travail, si et seulement si cette affectation partielle à l'opération est pertinente et validée par le service instructeur. La structure doit être en capacité de justifier du temps de travail de cette personne, démontrant ainsi l'envergure du projet tout en facilitant la gestion.
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE ;
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre l'organisation du travail, les moyens humains et administratifs nécessaires, afin d'assurer la bonne gestion et le suivi de l'opération ;



- Capacité de l'opérateur à mettre en place un système rigoureux d'information, de collecte et de suivi des participants : la saisie complète des données « participants » doit obligatoirement être réalisée au fil de l'eau sur le site « ma démarche FSE » ; le non-respect de cette obligation génère une correction financière impactant le montant FSE dû.

Les projets sont également évalués sur la prise en compte des priorités transversales assignées au FSE, que sont l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes et le développement durable. La plus-value de l'intervention du FSE en relation doit être clairement identifiée et exposée.

## **2.2. Règles communes d'éligibilité des dépenses**

**Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :**

- Elles relèvent des catégories de dépenses admises réglementairement et respectent les prescriptions particulières fixées pour ces dépenses ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Lorsque les dépenses correspondent à des prestations, la **preuve de la mise en concurrence des prestataires** doit par ailleurs être apportée par le porteur de projet.

## **2.3. Durée de conventionnement des opérations**

L'opération sera sur une période de **12 mois maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle ne devra pas avoir été commencée avant cette date.** De fait, seules les dépenses couvrant des activités réalisées entre le **1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021** seront éligibles.

## **2.4. Cofinancement du Fonds social européen**

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs externes publics/privés et/ou de l'autofinancement. Son taux d'intervention est de 50 % maximum du coût total éligible du projet.

**Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de 30 000 €.**

## **2.5. Forfaitisation des coûts**

Le recours à un taux forfaitaire (options de coûts simplifiés) est possible pour déterminer certaines dépenses directes ou indirectes.

Afin de justifier la pertinence du taux forfaitaire envisagé dans son plan de financement prévisionnel, le porteur joint à sa demande de subvention une note financière détaillée.

S'il choisit de forfaitiser les coûts restants de son projet sur la base de ses dépenses directes de personnel (forfait 40%), le porteur détaille en outre, dans « ma démarche FSE » (onglet « Plan de financement »/« Autres dépenses directes »), les dépenses directes couvertes par ledit forfait.

En fonction des éléments fournis, le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts de du projet.





## **2.6. Avances**

**Aucune avance ne sera accordée.**

## **2.7. Archivage, conservation des pièces**

L'ensemble des pièces relatives à l'opération sont conservées par le bénéficiaire dans un lieu unique en vue d'une potentielle mise à disposition.

Cette conservation est assurée à compter de la date et pour la durée portées à la connaissance du bénéficiaire par information notifiée dans le module « Echanges » du portail *Ma Demarche FSE*.

## **3. PUBLICITE ET INFORMATION**

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. Votre demande de subvention doit donc impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Les obligations de publicité sont à consulter sur le site :

<http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

## **4. CONTACT**

Service FSE / DIRECCTE des Pays de la Loire

Accueil : 02.53.46.79.00